

# SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE MARINES Lundi 23 juin 2025

---

## Procès-verbal

Le vingt-trois juin deux mille vingt-cinq, à vingt heures, le conseil municipal s'est réuni, sous la présidence de Nadine NINOT, Maire.

Elle procède à l'appel des conseillers :

**Étaient présents :** Nadine Ninot, Jean Loriné, Catherine Genet, Daniel Hermand, Angélique Leroyer, Marc Labrousse, Elisabeth Oyer-Laurent, Annie PINCEMIN, Cathy Lucas, Stéphane Zamy, Pierre Irrmann, Dominique Noirot, Christine Reveau (arrivée 20h30), Andrée Gouëlibo.

**Absents avec pouvoir :** Nicolas POUSSARD ayant donné pouvoir à Angélique LEROYER, Nadège PREVEL ayant donné pouvoir à Marc LABROUSSE, Denis CHRETIEN ayant donné pouvoir à Jean LORINE.

**Absents :** Annie BOURGET, Caroline LOUETTE, Cécile MONTADOR, Didier CORBALAN, Vincent LAUTIE.

Soit, sur 22 membres en exercice, 14 présents, 8 absents dont 3 ayant donné pouvoir. Le quorum étant atteint, Madame le Maire ouvre la séance à 20H12.

Stéphane ZAMY est nommé secrétaire de séance.

Madame le Maire soumet au vote le contenu du procès-verbal du précédent conseil municipal du 13 mai 2025.

**Le conseil adopte le procès-verbal de la séance précédente à l'unanimité.**

## **ORDRE DU JOUR**

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 13 mai 2025

Relevé des décisions du Maire

Relevé des concessions funéraires

### **I- Points institutionnels**

I-1- Approbation des axes stratégiques du projet de médiathèque – Oratoire

I-2- Adoption du règlement sur les modalités d'occupation des terrasses sur voirie par les commerces marinois

### **II- Points Finances**

II-1- Budget Annexe Logement 2025 – DM Nr. 1

II-2- Vote des tarifs enfance périscolaire

II-3- Vote des subventions (complément) pour l'Association Les Lutins du Vexin

### **III- Points RH**

III-1- Organisation du temps de travail – aménagement du temps de travail

III-2- Autorisation de signature de la convention retraite avec le CIG

III-3- Autorisation de signature de la convention médiation avec le CIG

III-4- Modification des bénéficiaires du CNAS

III-5- Création d'un emploi non permanent à temps non complet pour faire face à un accroissement temporaire d'activité au sein du Pôle proximité

## RELEVÉ DES DÉCISIONS DU MAIRE

### 2025DM31- Attribution du marché de fourniture et livraison de produits d'entretien et d'hygiène

La commune attribue le marché de fourniture et livraison de produits d'entretien et d'hygiène à la société MISEREY REGNAULT NETTOYAGE, située Rue de la Cimenterie – ZA St Roc à BEAUMONT-SUR-OISE (95260) pour un montant maximal annuel de 9 750 euros HT soit 11 700 euros TTC.

## RELEVÉ DES CONCESSIONS FUNÉRAIRES

### Achats de concessions 2025

<i>Nom du concessionnaire</i>	<i>Attribution nouvelle</i>	<i>Nature de la concession</i>	<i>Durée</i>	<i>Date d'achat</i>
<i>NORZELLUS Junior</i>	<i>Oui</i>	<i>Pleine terre</i>	<i>15 ans</i>	<i>21/05/2025</i>

## NOTE DE SYNTHÈSE

### I- Points institutionnels

#### I-1- Approbation des axes stratégiques du projet de médiathèque - Oratoire

##### **Exposé des motifs :**

Dans le cadre de sa politique culturelle et de sa volonté de renforcer l'accès à la culture, à l'information et à la lecture publique pour les habitants, la commune de Marines porte un projet de médiathèque dans le cadre de la réhabilitation de son Oratoire.

Ce projet a pour ambition de répondre aux besoins identifiés lors de la phase de diagnostic avec les partenaires culturels, éducatifs et sociaux du territoire,

A ce titre plusieurs axes stratégiques ont été définis pour guider la conception, le développement et l'animation de la future médiathèque,

Les axes stratégiques retenus sont les suivants :

- Construire un lieu de vie sur le territoire
- Accroître le rayonnement culturel et social de l'équipement à l'échelle du bassin de vie
- Déployer le numérique
- Inscrire la médiathèque dans une démarche de développement durable

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants,

**Vu** les axes stratégiques susvisés,

**Considérant** l'intérêt général du projet de médiathèque pour le développement culturel du territoire,

##### **Le conseil municipal, à l'unanimité :**

- Adopter les axes stratégiques du projet de médiathèque tels que présentés ci-dessus
- Autoriser Madame le Maire à engager toute démarche nécessaire à la poursuite du projet (consultation, demande de subvention, etc.)

#### I-2- Adoption du règlement sur les modalités d'occupation des terrasses sur voirie par les commerces marinois

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le projet de réglementation des modalités d'occupation du domaine public par les terrasses développé ci-dessous,

**Considérant** qu'il convient de limiter l'exercice de service à table en terrasse aux commerces qui disposent déjà d'un commerce répondant aux normes ERP avec un service à table intérieur, des toilettes à disposition du public,

**Considérant** que les autorisations seront limitées dans le temps et dans l'espace :

- Autorisations valables tous les week-ends pour la période allant des vacances de Pâques aux vacances de la Toussaint, y compris les jours fériés accolés aux week-ends et les vacances scolaires de la Zone C des Vacances de Pâques aux vacances de la Toussaint.
- Le commerçant procédera lui-même à l'installation de ses propres barrières et s'assurera de la non-occupation du périmètre autorisé durant les périodes d'autorisation d'occupation du domaine public (aucun matériel ne sera fourni par la commune). La voirie devra également être libérée en dehors des périodes autorisées.
- Limitation des horaires d'ouverture des terrasses : 8h-23h, à l'exception de la fête nationale et de la fête de la musique pour lesquelles les terrasses pourront ouvrir jusqu'à 2 heures du matin,
- Tous les dispositifs liés à l'aménagement de la terrasse devront respecter strictement le périmètre et la surface autorisés dans l'arrêté,
- Les trottoirs ne devront pas être encombrés afin de ne pas gêner le passage des piétons,
- Les clients devront rester dans le périmètre et ne pas déborder au-delà sur la voie publique afin de ne pas entraver la circulation des piétons sur le trottoir et/ou la circulation des véhicules sur la route,

**Considérant** qu'en cas de trouble à l'ordre public en lien direct avec l'occupation du domaine public, le Maire se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin au trouble y compris suspendre la présente autorisation,

**Considérant** que l'espace public utilisé devra rester propre et ce, à la charge du commerçant,

**Considérant** qu'en cas de détérioration de la voie publique, la réfection sera aux frais du commerçant,

**Considérant** qu'il convient que les matériaux utilisés pour le mobilier des terrasses répondent à une exigence de qualité afin de permettre un service assurant la sécurité des clients. Cette exigence sera soumise à autorisation de la mairie.

**Le conseil municipal, à l'unanimité :**

- D'adopter le règlement susvisé

[Angélique LEROYER](#) : L'adoption de ce règlement permet de traiter tout le monde avec équité  
[Jean LORINE](#) : Il s'agit d'une démarche qui a déjà été employée pour l'aide aux commerçants concernant les devantures.

[Nadine NINOT](#) : L'adoption d'un règlement est ce qu'il y a de plus juste dans le traitement des demandes.

## II- Points Finances

### II-1- Budget Annexe Logement 2025 - DM Nr. 1

**Vu** les articles L 2321-2 et suivants et R 2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le budget annexe Logement voté le 25 mars 2025,

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57,

**Vu** l'avis de prélèvement de l'échéance annuelle des prêts souscrits pour la construction des logements transmis par la Banque des Territoires,

**Considérant** la nécessité de prévoir les crédits suffisants aux comptes impactés,

**Le conseil municipal décide à l'unanimité :**

- D'adopter la Décision Modificative Nr.1 du budget annexe Logement 2025 de la commune, équilibrée en dépenses et en recettes en section de fonctionnement et d'investissement présentée comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
DEPENSES		
Chapitre	Compte	Montant
66	66111 - Intérêts réglés à l'échéance	-900,00 €
	<b>Chapitre 012</b>	<b>-900,00 €</b>
023	Virement à la section d'investissement	900,00 €
	<b>Chapitre 023</b>	<b>900,00 €</b>
<b>TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>0,00 €</b>

SECTION D'INVESTISSEMENT		
DEPENSES		
Chapitre	Compte	Montant
16	1641 - Emprunts en euros	900,00 €
	<b>Chapitre 23</b>	<b>900,00 €</b>
<b>TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>		<b>900,00 €</b>
SECTION D'INVESTISSEMENT		
RECETTES		
Chapitre	Compte	Montant
021	Virement de la section de fonctionnement	900,00 €
	<b>Chapitre 040</b>	<b>900,00 €</b>
<b>TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>		<b>900,00 €</b>

### II-2- Vote des tarifs enfance périscolaire

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n°2024-CMa-07-08 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2024 relative au vote de l'évolution des tarifs communaux enfance,

**Considérant** la volonté de la commune de faire évoluer les tarifs communaux propres au domaine de l'enfance et du périscolaire,

**Considérant** que les tarifs votés en 2024 sont les suivants :

Quotient familial au 1 <sup>er</sup> septembre 2024	Pause méridienne Tarifs 2023/2024	Pause méridienne* Nouveaux Tarifs Année 2024/2025	Etude : tarif forfaitaire Année 2023/2024	Etude: tarif forfaitaire Année 2024 /2025	Etude et garderie : tarif forfaitaire Année 2023 /2024	Etude et garderie : Tarif forfaitaire : Année 2024/2025
Inférieur ou égal à 736.42	2,55	<b>2,61</b>	1,28	<b>1,31</b>	2,39	<b>2,45</b>
De 736.43 à 1042.45	3,11	<b>3,19</b>	1,55	<b>1,59</b>	2,92	<b>3,00</b>
De 1042.46 à 1404.10	3,67	<b>3,76</b>	1,81	<b>1,85</b>	3,45	<b>3,53</b>
De 1404.11 à 1767.40	4,01	<b>4,11</b>	2,02	<b>2,07</b>	3,87	<b>3,97</b>
Supérieur ou égal à 1767.41	4,44	<b>4,55</b>	2,23	<b>2,28</b>	4,30	<b>4,40</b>
Hors commune sauf CLIS	7,25	<b>7,43</b>	2,23	<b>2,28</b>	4,30	<b>4,40</b>
PAI	1,76	<b>1,80</b>				

**Considérant** que les tarifs sont recalculés chaque année en fonction de l'indice des prix à la consommation,

**Considérant** que les tarifs s'établissent désormais comme suit pour l'année scolaire 2025/2026 :

Quotient familial au 1 <sup>er</sup> septembre 2025	Pause méridienne Nouveaux Tarifs Année 2025/2026	Etude : Tarif forfaitaire Année 2025 /2026	Etude et garderie : Tarif forfaitaire : Année 2025/2026
Inférieur ou égal à 744.70	2,64 €	1,32 €	2,48 €
De 744.71 à 1054.16	3,23 €	1,61 €	3,03 €
De 1054.17 à 1419.88	3,80 €	1,87 €	3,57 €
De 1419.89 à 1787.26	4,16 €	2,09 €	4,01 €
Supérieur ou égal à 1787.26	4,60 €	2,31 €	4,45 €
Hors commune sauf ULIS	7,51 €	2,31 €	4,45 €
PAI (frais de garde)	1,82 €		

#### **Le conseil municipal, à l'unanimité :**

- D'adopter les nouveaux tarifs pour l'enfance et le périscolaire comme présentés dans la délibération

[Stéphane ZAMY](#) : Le taux est-il linéaire ?

[Nadine NINOT](#) : Oui c'est le même taux qui s'applique à tous les montants.

### **II-3- Vote des subventions (complément) pour l'Association Les Lutins du Vexin**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

**Vu** la délibération n°2025-CMa-03-09 relative au vote des subventions versées aux associations pour l'année 2025,

**Considérant** la nécessité de voter une subvention complémentaire à l'association Les Lutins du Vexin,

**Considérant** qu'une subvention de 25 000 euros leur a été attribuée en vertu de la délibération susvisée, contre les 36 000 euros l'année passée,

**Considérant** qu'il convient d'attribuer un complément de 11 000 euros pour ladite association,

**Le conseil municipal décide à l'unanimité :**

- D'attribuer une subvention complémentaire de 11 000 euros pour l'Association Les Lutins du Vexin pour l'année 2025

### **III- Points RH**

#### **III-1- Organisation du temps de travail – aménagement du temps de travail** **AJOURNE**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** les articles L611-1 à L613-11 du Code général de la fonction publique,

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

**Vu** la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

**Vu** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47,

**Vu** le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

**Vu** la délibération n°2022-CMa-06-12 sur la mise en place du télétravail,

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial du 2025

**Le Maire informe :**

Les cycles de travail actuels sont :

- 35h00 hebdomadaires sur 5 jours, sans jour de RTT

- 37h00 par hebdomadaire sur 5 jours, avec 12 jours de RTT (cycle des agents administratifs)
- Annualisations sur 1607 heures

La nouvelle organisation des horaires de travail est toujours selon les modalités suivantes :

- La durée légale de travail est de 1607 heures,
- Le temps de travail maximal est de 10 heures par jour,
- Le temps de repos minimum est de 11 heures consécutif,
- Le temps de repos hebdomadaire est d'une durée minimale de 35 heures, comprenant en principe un dimanche
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures,

Les agents concernés éligibles à la semaine en 4.5 jours sont :

- Les agents des filières administratives qui comprend au total 18 agents.

### Cycles de travail :

Les nouveaux cycles de travail qui viennent s'ajouter aux cycles existants sont :

Temps de travail	35h00 – 4.5 jours	37h00 – 4.5 jours
Heures Journalières	7h45 + 4h00	8h15 + 4h00
RTT	0	12
Congés	22.5	22.5

- 35h00 hebdomadaires sur 4.5 jours, soit une moyenne de 7h45 par jour, avec le bénéfice de 0 RTT et 22.5 jours de congés payés
- 37h00 hebdomadaires sur 4.5 jours, soit une moyenne de 8h15 sur 4 jours et 4h00 sur la demi-journée, avec le bénéfice de 12 jours de RTT et 22.5 jours de congés payés.

Les horaires journaliers pourront être modulés pour répondre aux besoins des services et d'adapter les heures à une charge de travail fluctuante.

### Télétravail

Les agents qui bénéficient d'un cycle de travail sur 4.5 jours seront éligibles au télétravail à raison d'une journée et demie par semaine pour respecter la continuité de service.

### Demande écrite

L'agent souhaitant exercer ses fonctions sur une semaine en 4.5 jours adresse une demande écrite qui précise le cycle souhaité ainsi que le jour partiellement non travaillé, à l'autorité territoriale. Au vu de la nature des fonctions et de la continuité de service, le Maire apprécie l'opportunité de modifier le cycle de travail de l'agent et le jour partiellement non travaillé. Une réponse écrite est

donnée à la demande de modification du nombre de jours travaillés. L'autorisation est soumise à une période d'essai de trois mois.

En cas de changement de fonction, une nouvelle demande devra être présentée par l'agent concerné.

**Le conseil municipal est invité à :**

- Adopter la délibération concernant la semaine de 4.5 jours selon les modalités ci-dessus.

### **III-2- Autorisation de signature de la convention retraite avec le CIG**

**Vu** le Code général de la fonction publique,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

La collectivité est responsable de l'envoi des demandes de retraites auprès de la CNRACL. La commune de Marines bénéficie d'un contrôle des dossiers CNRACL par le CIG Grande couronne, du fait de son affiliation avec le centre de gestion. L'établissement des dossiers de retraite représentent un temps de traitement conséquent et demande une expertise particulière. La convention permettrait une optimisation du traitement des dossiers CNRACL et un meilleur accompagnement des agents avant leur départs à la retraite.

Le CIG Grande Couronne propose ses services pour l'étude et le traitement des demandes de retraites des agents CNRACL. La sollicitation du service du CIG peut être ponctuelle, complémentaire avec notre gestion interne ou totale, au libre choix de la collectivité.

Les missions principales confiées pour les dossiers CNARCL seront :

- Le dossier de demande d'avis préalable CNRACL ;
- Le dossier de demande de retraite ;
- Le droit à l'information : envoi des données dématérialisées permettant l'établissement des Relevés Individuels de Situation (RIS) et des Estimations Indicatives Globales (EIG) devant être transmises à la CNRACL ;
- Le rétablissement au régime général et à l'Ircantec (RTB) ;
- La demande de régularisation de services ;

Les missions secondaires seront :

- Des études sur les départs à la retraite avec estimations de pension CNRACL ;
- Le déplacement éventuel d'un agent du service pour un dossier très complexe ;
- Un appui technique.

Le CIG demandera à la collectivité de fournir tous les documents nécessaires au traitement des dossiers. La transmission de documents confidentiels se fera à travers un portail d'échange sécurisé qui est déjà utilisé pour le contrôle des dossiers. Le CIG Grande Couronne s'engage à protéger les données personnelles transmises selon la réglementation en vigueur.

Le tarif en vigueur en 2025 est de 48.00 euros par heure. En cas d'annulation d'une demande de traitement, un forfait de 8 heures de travail sera facturé.

La convention a une validité de trois ans. A son échéance, une nouvelle convention devra être signée si la collectivité souhaite poursuivre sa collaboration avec le service retraite du CIG Grande Couronne.

Le projet de convention est en annexe de la délibération.

**Le conseil municipal, à l'unanimité :**

- Décide de signer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la convention relative à l'établissement des dossiers CNRACL avec le CIG Grande Couronne, selon les modalités décrites ci-dessus.
- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agents sont inscrits au budget.

**III-3- Autorisation de signature de la convention médiation avec le CIG**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213- 1 et suivants de ce code,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2,

**Vu** le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

**Vu** la délibération du Conseil d'administration n° 2022-24 concernant la mise en place pérenne de la mission de médiation préalable obligatoire et de la médiation facultative au CIG de la Grande Couronne et autorisant le président du centre de gestion à signer la présente convention,

Madame le maire propose au conseil municipal de signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CIG Grande Couronne.

La collectivité pourra saisir le CIG afin de remplir les missions de médiations dans les cadres suivants :

- Médiation préalable Obligatoire (applicables en cas de litige sur les décisions administratives, par exemple décision défavorable sur un élément de rémunération ou le refus d'un détachement)
- Médiation à l'initiative du juge
- Médiation à l'initiatives des parties (entre la collectivité et un agent ou entre agents)

**Tarif des médiations :**

- 280 euros la première séance
- 134 euros les séances suivantes.

La convention prendra effet à compter de la date de signature. La convention peut être dénoncée par l'une des parties, en respectant un préavis d'un mois. En cas de dénonciation avant la fin des médiations en cours, celles-ci continueront d'être régies par la convention.

La convention est jointe en annexe.

#### **Le conseil municipal, à l'unanimité :**

- Décide de signer ladite convention selon les modalités décrites ci-dessus.
- Dit que les crédits sont inscrits au budget

### **III-4- Modification des bénéficiaires du CNAS**

**Vu** le Code général de la fonction publique,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Considérant** la délibération n°2012-CM1002N18 sur la signature de la charte d'action sociale avec le CNAS,

Le Maire informe :

Actuellement, les agents retraités sont bénéficiaires du CNAS pour une durée indéfinie. Les dispositions actuelles ne permettent pas un suivi des bénéficiaires et une maîtrise budgétaire optimaux.

Madame le Maire propose une modification de la liste des bénéficiaires du CNAS. Les agents partant à la retraite resteraient bénéficiaires du CNAS jusqu'au 31 décembre de la deuxième année suivant leur départ en retraite. Au-delà de cette période, le retraité devra payer ses cotisations ou adhérer à d'autres dispositifs d'action sociale qui seront à leur disposition tels que celui de la CNRACL. Les agents qui seront en retraite progressive continueront à bénéficier du CNAS.

Les autres dispositions restent inchangées.

#### **Le conseil municipal, à l'unanimité :**

- Décide de modifier à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, les conditions de prise en charge des cotisations au CNAS pour les agents retraités. Ils pourront en bénéficier jusqu'au 31 décembre de la deuxième année suivant leur départ. Les agents en position de retraite progressive continueront à bénéficier du CNAS.
- Dit que les crédits sont inscrits au budget

[Jean LORINE](#) : Il y a-t-il un cadre au niveau national ?

[Nadine NINOT](#) : Non, cela reste au choix de la collectivité territoriale.

### **III-5- Création d'un emploi non permanent à temps non complet pour faire face à un accroissement temporaire d'activité au sein du Pôle proximité**

**Vu** le Code général de la fonction publique,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

**Vu** l'article L 332-23 1° du code général de la fonction publique autorisant le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris,

**Considérant** la nécessité de recruter un agent au sein du service accueil à la proximité afin de délivrer les titres d'identité, dans le contexte d'un accroissement temporaire d'activité,

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 6 mois, pour une durée hebdomadaire de travail, en alternance sur deux semaines, de 21 heures et de 14 heures hebdomadaires.

Il devra justifier d'un niveau BAC, de la connaissance des techniques d'accueil et avoir le sens du service public, être à l'aise avec les outils bureautiques, savoir observer les règles de confidentialité et de discrétion nécessaires à la fonction, faire preuve de rigueur, de méthode et du sens de l'organisation.

La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 388 indice majoré 373, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- Décide de créer à compter du 1er juillet 2025 un emploi non permanent à temps non complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint administratif territorial, relevant de la catégorie hiérarchique C.
- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agents sont inscrits au budget.

Jean LORINE : Cela représente quel volume horaire ?

Nadine NINOT : Il y a des plages horaires déterminées.

**Points d'informations :**

- **Inauguration de la Cour Oasis le samedi 28.06.2025**
- **Commission consultative sur l'aérodrome de Corneilles le 24.06.2025 : réflexion sur un arrêté de restriction sur les week-ends.**

**Fin de séance**  
**20h43**